



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet

2019245-0005

Arrêté préfectoral n° du 2 septembre 2019
instituant un périmètre de protection sur la commune de Brest
à l'occasion du G7 parlementaire (secteur Liberté-Mairie)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés .* »

Considérant l'organisation de la 17ème réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019 , réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes à Brest, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire.

Considérant le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines

Considérant que durant la journée du vendredi 6 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les réunions et manifestations diverses sur la commune de Brest.

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Brest le vendredi 6 septembre 2019 de 16h00 à 19h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les rues et voies suivantes, axes compris, conformément au plan joint en annexe :

- Rue Frézier
- Rue Jean Jaurès, du n° 1 au n° 17
- Place de la Liberté
- Rue de Glasgow, du n° 2 au n° 10
- Rue Augustin Morvan n° 2 et 2 bis
- Rue Docteur Le Noble, n° 1 et 2
- Rue des Onze Martyrs, n° 19,
- Rue Comtesse Carbonnières, portion entre l'entrée du n° 7 non comprise et la place de la Liberté
- Avenue Clémenceau, pour la portion comprise entre l'Avancée de la Porte de Landerneau et l'Avancée de la Porte St Louis
- Passage Jean Monet

Points d'accès :

N° 1 : Passage Jean Monet (accueil du public)

N° 3 : Rue Carbonnières (accueil des riverains)

Article 3 : Le stationnement est interdit à l'intérieur du périmètre de protection de 16h00 à 19h30.

Ne sont autorisés à accéder à la zone que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munies d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie .

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°

bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :
les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Article 5 : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder ,avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 6 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 7 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 6 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le 02 SEP. 2019

Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

